

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOSURVEILLANCE**

Le préfet d'Indre-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

**Vu** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

**Vu** la circulaire ministérielle n°INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** le décret de nomination du 6 novembre 2024 de Monsieur Thomas Campeaux, préfet d'Indre-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2025 donnant délégation de signature à madame Violaine de Bourmont, adjointe à la cheffe du bureau de l'ordre public ;

**Vu** la demande présentée par monsieur Jean-Pierre Verneau, maire de Sonzay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, composé de 5 caméras voie publique et une caméra intérieure sur les secteurs suivants :

- zone centre ville située rue du 11 novembre
- zone église située rue de l'église
- zone parking école-bibliothèque située 41 rue du 8 mai
- zone gymnase située 45 rue du 8 mai

**Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en séance du 30/09/25 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1:** la commune de Sonzay, représentée par le maire Monsieur Jean-Pierre Verneau, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées par le présent arrêté à mettre en œuvre, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, composé de 5 caméras voie publique et une caméra intérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250226 aux adresses suivantes :

- zone centre ville située rue du 11 novembre
- zone église située rue de l'église

- zone parking école-bibliothèque située 41, rue du 8 mai
- zone gymnase située 45 rue du 8 mai

Cette autorisation est accordée conformément au dossier de demande enregistré sous le numéro 20250226 tel que reproduit en annexe 1 du présent arrêté, et sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants :

- La protection des bâtiments publics ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants ;
- La protection des abords immédiats des bâtiments et des installations des commerçants dans des lieux exposés à des risques d'agression et de vol.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de monsieur François Henry, président directeur général de la société Lynx System.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5:** Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du Code de la sécurité intérieure.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut être retirée, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, en cas de manquement aux dispositions du Code de la sécurité intérieure (articles L251 à L255) susvisé, notamment en cas d'atteinte aux libertés individuelles, ainsi qu'en cas de modification des conditions au regard desquelles elle a été délivrée. La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code susvisé et est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 11 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12:** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la Mairie de Sonzay , représentée par monsieur Jean Pierre Verneau

Fait à Tours, le 17/10/2025  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe de bureau adjointe,



Violaine de Bourmont